DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2019/292 DU CONSEIL

du 12 février 2019

relative à l'autorisation de communiquer des informations classifiées de l'Union européenne à des États tiers et à des organisations internationales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 13 et son annexe VI,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne conclut des accords sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées avec des États tiers et des organisations internationales.

(2) Le secrétaire général peut, au nom du secrétariat général du Conseil, conclure avec des États tiers et des organisations internationales des arrangements administratifs sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées.

(3) Conformément à l'annexe VI, paragraphe 37, de la décision 2013/488/UE du Conseil, le Conseil doit prendre une décision visant à autoriser le secrétaire général à communiquer des informations classifiées de l'Union européenne à des États tiers ou à des organisations internationales au titre d'accords sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées ou d'arrangements administratifs sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Lorsqu'un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées (ci-après dénommé «accord sur la sécurité des informations») conclu entre l'Union et un État tiers ou une organisation internationale est en vigueur et conformément à la décision 2013/488/UE, le secrétaire général du Conseil est autorisé, dans le respect du principe du consentement de l'autorité d'origine, à communiquer à l'État tiers ou à l'organisation internationale concerné des informations classifiées de l'Union européenne relevant du champ d'application de l'accord sur la sécurité des informations, jusqu'au niveau déterminé par le comité de sécurité du Conseil conformément à l'annexe VI, paragraphe 11, de la décision 2013/488/UE. La décision de communiquer des informations classifiées de l'Union européenne à un État tiers ou à une organisation internationale au titre d'un accord sur la sécurité des informations est prise au cas par cas par le secrétaire général.

2. Lorsque le secrétaire général a conclu, avec l'approbation du Conseil et conformément à la décision 2013/488/UE, un arrangement administratif sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées (ci-après dénommé «arrangement administratif») avec un État tiers ou une organisation internationale, le secrétaire général du Conseil est autorisé, dans le respect du principe du consentement de l'autorité d'origine, à communiquer à l'État tiers ou à l'organisation internationale concerné des informations classifiées de l'Union européenne relevant du champ d'application de cet arrangement et jusqu'au niveau prévu dans celui-ci. La décision de communiquer des informations classifiées de l'Union européenne à un État tiers ou à une organisation internationale au titre d'un arrangement administratif est prise au cas par cas par le secrétaire général.

3. Le secrétaire général du Conseil peut déléguer le pouvoir visé aux paragraphes 1 et 2 à de hauts fonctionnaires du secrétariat général du Conseil.

Article 2

La présente décision abroge et remplace les décisions suivantes:

1) la décision du Conseil du 20 juin 2011 relative à la communication d'informations dans le cadre d'accords permanents avec des États tiers ou des organisations internationales sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées;

2) la décision du Conseil du 20 juin 2011 relative à la communication d'informations dans le cadre d'accords administratifs sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, conclus avec des organisations internationales.

([1]) JO L 274 du 15.10.2013, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2019.

Par le Conseil
Le président
E.O. TEODOROVICI